

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

SPR/PM/N°1048-2024
Références : D-0585-2024
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi régulier du site par l'inspection des installations classées.

Elle a porté sur la mise en place du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) et la gestion des incidents/accidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Fibre Excellence Provence exploite sur son site de Tarascon une usine de fabrication de pâte à papier.

Le site relève de la directive SEVESO (seuil bas) en ce qui concerne le risque accidentel et de la directive IED en ce qui concerne les émissions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)
- Incidents/accidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périmètre des réservoirs soumis au plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
2	Périmètre des réservoirs soumis au plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	Sans objet
3	Périmètre des réservoirs soumis au plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet
4	Périmètre des tuyauteries suivies au titre PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	Documents de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Dossier de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet
7	Plan d'inspection (général)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
8	Programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	Gestion du retour d'expérience	Autre du 01/01/2012, article Guide technique DT96	Sans objet
10	Accidents-incidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service Inspection (SI) de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE connaît bien son métier et les procédures de vérification des équipements dont il a la charge .

Il assure efficacement la mise en œuvre du PM2I pour les équipements concernés (bacs et tuyauteries). La traçabilité des opérations menées est bonne et le service rend compte en interne et en externe de tout incident ou évènement significatif au titre du retour d'expériences.

Concernant la gestion des accidents/incidents :

A la suite d'une demande de l'inspection en 2023, le nombre d'évènements signalés est en forte hausse. Toutefois, à chaque fois la recherche des causes et la mise en œuvre d'actions correctives est correctement réalisée et tracée.

A noter que la mise en service d'une nouvelle ligne électrique de 17KVA en juin 2024 devrait permettre de diminuer notamment les arrêts usines et les mises en sécurité des équipements comme les électro-filtres par exemple.

L'exploitant doit continuer son travail de quantification des impacts de ces événements, généralement limités dans le temps, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques en poussière et rejets soufrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre des réservoirs soumis au plan de modernisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des installations
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les réservoirs cylindriques aériens verticaux présents au sein du site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE et soumis au plan de modernisation sont correctement identifiés par l'exploitant . Il s'agit, sur un total de 121 bacs identifiés sur site, des éléments suivants : • 22 bacs sont suivis au titre PM2i • 12 lignes de tuyauteries • 8 rétentions Sur les 22 bacs suivis, 7 le sont au titre des dispositions de l'arrêté du 04/10/2010 : - 4 sont au chômage au jour de l'inspection (les bacs de di-chlore compte tenu de l'arrêt des opérations de blanchiment); - 2 en suivi volontaire et qui correspondent aux bacs de thérébentine (phrase de risque H411 malgré la capacité individuelle des bacs < 100m ³). - 1 bac de fioul d'une capacité de 540 m ³

1 bac est suivi au titre de l'arrêté du 03/10/2010 : - Le bac de Méthanol de 85 m³ (produit classé 4722-2) 11 bacs de liqueur de capacités >250 m³ sont en suivi volontaire selon le guide copacel (2 au chômage) 3 bacs de pâte sont en suivi volontaire selon le guide copacel A ce jour les bacs de Tall oil ne sont pas suivis car ils ne sont pas soumis à PM2i.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre des réservoirs soumis au plan de modernisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.
Constats : Au cours de l'inspection il a été constaté que les bacs disposaient bien d'un dossier de suivi réglementaire à présent disponible via un logiciel de suivi. Il a été regardé plus en détail le dossier de suivi du bac de stockage du Fioul lourd: Le bac date de 1976 Le dossier présente un plan du bac, son PID. Les notes de calcul mise à jour (note Delta techniques note du 17/04/2023 - CN 23 027-1) incluant la validation de l'usage. L'inspection décennale a fait l'objet du rapport : PROCIRapport K223044K en date du 18/03/2024 Les visites de routines annuelles sont réalisées et correctement renseignées dans le logiciel dédié. Le logiciel détaille également les actions à faire à l'attention des équipes du service d'inspection. La verticalité du bac a été surveillée : rapport BV 2022 100 mm de tolérance pour un résultat à 177 mm. En 2021, BV intervient pour contrôle de rotondité et indique à l'exploitant de mettre en œuvre un programme de surveillance . En 2022, un rapport vient conclure à un résultat de delta de verticalité de 177 mm pour 100 mm de tolérance . En conséquence de quoi, le bac a été mis temporairement hors service à l'été 2022 et le radier refait à neuf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périmètre des réservoirs soumis au plan de modernisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des installations
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : — les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; — les règles de réalisation de l'état initial ; — les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; — le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : L'exploitant dispose de la procédure EN/SI/015 qui porte sur la réalisation du programme de contrôle des réservoirs de stockage du site de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, installations visées par le plan de modernisation des installations industrielles défini par l'arrêté du 04 octobre 2010, ainsi que des guides techniques associés (ex : guide COPACEL). Le but de ce document est de définir les actions à réaliser pour assurer le maintien et l'intégrité des réservoirs verticaux, située sur le site de TARASCON ; ceci dans le cadre réglementaire défini par les arrêtés en vigueur et en s'appuyant sur des guides professionnels reconnus par l'administration.

Les guides pris en compte par FEP sont : le DT92, le DT94, le guide COPACEL, le DT32, le DT84, le guide GDF, le guide EDF, le DT75.

La procédure EN/SI/015 détermine les différents types d'inspections mis en place en définissant leur nature, leur étendue leur périodicité et le suivi des éventuels plans d'actions.

Le Plan de Modernisation des installations industrielles, à travers le DT94 - Guide Technique professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens définit 3 niveaux pour les inspections et les étendues.

niveau A : niveau le plus élevé

niveau B : niveau intermédiaire

niveau C : niveau le moins élevé

Le suivi en service des réservoirs est assuré par le Service Inspection de FEP. Les visites de routine sont réalisées par le personnel du Service Inspection (personnes compétentes / inspecteur Copacel) qui sont aptes à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

La Visite annuelle de routine est de périodicité tous les 12 mois. C'est une vérification de routine strictement visuelle. Elle fait l'objet d'un compte-rendu écrit, éventuellement documenté de photos et consigné dans le dossier de suivi.

Elle comprend a minima une vérification de l'état générale du bac et de son environnement, une vérification de l'état générale du calorifuge et une recherche défaut de corrosion, fuites, déformations, chocs des zones accessibles.

L'Inspection externe en exploitation est de périodicité tous les 5 ans. Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Elle comprend a minima une revue des visites de routine ; une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires ; une inspection visuelle de l'assise ; une inspection de la soudure robe fond ; un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements ; l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

L'Inspection interne hors exploitation est elle réalisée avec une périodicité de 10 ans (avec possibilité de réduire la périodicité par rapport à l'étude de criticité).

Cette inspection, en plus des contrôles visuels et de l'inspection externe, permet par l'accès à l'intérieur du réservoir un contrôle détaillé de son fond et des équipements inaccessibles lorsqu'il est en exploitation. Elle comprend a minima l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation détaillée ; une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul.

Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir, le contrôle interne des soudures, des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périmètre des tuyauteries suivies au titre PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du champ d'application PM2I (tous sites A)
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.
Constats : 12 lignes de canalisation sont suivies au titre du PM2I. Elles regroupent les canalisations de transport du fioul et du bioxyde de chlore (actuellement au chômage). Il n'existe pas de scénario accidentel dans l'étude des dangers du site liée à la rupture d'une canalisation sauf en ce qui concerne le bioxyde de chlore. Les installations sont toutefois au chômage. Le reste des tuyauteries ne transporte pas des fluides avec des caractéristiques H400 ou H410 (très toxique pour l'environnement) ni des fluides transportés avec des caractéristiques H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361FD, H360Df, H411 (toxique pour l'environnement et l'homme)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation de suivi au titre du PM2I
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé les plans d'inspection des tuyauteries et du bac de fioul en 2013. L'état initial ne révèle aucune non, conformité ni besoin de réparation. En ce qui concerne la tuyauterie du fioul lourd de DN 100, celle-ci a fait l'objet d'une inspection par DEKRA en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation de suivi au titre du PM2I
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...]. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives

de réparation ou de remplacement, etc.).

Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

A noter que FEP est plus exigeant que la norme avec la mise en place de 2 niveaux de surveillance au lieu de 4 avec des périodicités plus courtes.

Les dossiers de suivi sont disponibles au sein du Service Inspection.

Ces éléments sont repris et détaillés dans le logiciel de suivi mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'inspection (général)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Documentation de suivi au titre du PM2I

Prescription contrôlée :

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]

Constats :

La procédure identifiée ENSI016 'PMII - programme de contrôle tuyauterie' a été présentée à l'inspection.

Ce programme est bâti en référence aux guides suivants : DT96, DT98, Guides COPACEL, guide du Ministère pour la mise en place des SIR , DT32, DT84 , guide GDF, guide DT75, API 570.

Compte tenu des caractéristiques des lignes et des fluides transportés, le programme de contrôle du plan de modernisation des lignes concernées est le suivant :

Inspection visuelle annuelle tous les 12 mois

Contrôle Non Destructifs tous les 108 mois

Le suivi en service des tuyauteries soumises est assuré par le Service Inspection de FEP. Les visites de routine sont réalisées par le personnel du SI (personnes compétentes / inspecteur Copacel) qui sont aptes à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité..

Les Contrôles Non destructifs, doivent être menés par un inspecteur et contrôleur CND certifié COFREND niveau 2.

La visite de routine tous les 12 mois comprend : • une vérification de l'état général de la tuyauterie et de son environnement ; • une vérification de l'état général du calorifuge ; • la recherche défaut de corrosion, fuites, déformations, chocs des zones accessibles (brides). Les CND mis en place tous les 108 mois ont pour but de mettre en place des contrôles de tout type (visuel externe, CND, divers etc.) sur des zones judicieusement identifiées pour permettre de détecter ces dégradations et évaluer leurs niveaux d'évolution. La procédure indique pour chaque élément, les moyens de contrôles, les étendues et les défauts recherchés, il est associé au plan de contrôle afin de garantir une répétabilité des contrôles dans la même zone. Le seuil d'alerte pour les mesures d'épaisseur est indiqué dans le plan de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Documentation de suivi au titre du PM2I
Prescription contrôlée : [...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]
Constats : L'inspection a pu vérifier que le programme d'inspection est en cohérence avec le plan d'inspection déterminé et détaillé dans le point de contrôle précédent. Il a été vérifié sur place que ces contrôles sont bien effectifs au niveau du bac de fioul et sa tuyauterie (observation des zones en cours de contrôle, des points particuliers identifiés, des identifications des équipements suivis, etc...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion du retour d'expérience

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article Guide technique DT96
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : L'expérience est réactualisée et consolidée en permanence par : • les constats et résultats des inspections, • les enseignements tirés des presqu'incidents, notamment ceux qui auraient pu conduire à un incident grave, • les enseignements tirés des incidents et des accidents vécus sur les sites, • les résultats d'investigations réalisées sur des appareils réformés et remplacés • les résultats des nouvelles techniques relatives aux évolutions technologiques dans la conception et les matériaux des tuyauteries,

Ces données sont échangées et consolidées à fin d'exploitation : • au sein de chaque site et chaque société, au cours de rencontres, de diffusion de documentations et recommandations pour la conception et le suivi en exploitation. • dans le cadre des entités professionnelles et inter-professionnelles telles que le GESIP, l'UFIP, l'UIC/CTNIIC, EDF, l'AFGC.
Constats : FEP participe au retour d'expériences de la profession via la COPACEL. L'exploitant rédige une fiche d'information qui permet de porter à la connaissance de l'entreprise et de la profession les constats de l'incident/accident et les enseignements tirés avec le détail des actions mises en œuvre. Il a été consulté la fiche rédigée en lien avec le défaut de verticalité du bac de fioul en 2022. FEP à fait ce retour correctement . A noter également le partage d'informations de ce type, en interne site, via les comités réglementaires mis en place en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accidents-incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, obligations déclaratives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : En 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déclarer les incidents et presque incidents de façon exhaustive de façon à pouvoir, sur l'année 2024 mieux en analyser les causes, les impacts y compris quantitatifs et ainsi en améliorer globalement la gestion. Depuis le début de l'année 2024, ce type de déclarations d'incidents ou de presque incidents devient donc nettement plus régulier (d'où un nombre en hausse) et l'usage des fiches G/P plus régulier aussi.

Il est distingué en matière d'évènements, les évènements qui peuvent avoir un impact sur les rejets atmosphériques des autres. Parmi ces événements ayant un impact sur les rejets atmosphériques on trouve les déclenchements des sécurités avec arrêt des fours à chaux, des électrofiltres, des turbines, ou du circuit cendre de la chaudière à écorces. 10 événements de ce type sont répertoriés à date depuis le début 2024.

Les autres événements recensés sont deux départs de feux (1 sur la TAR effluents lors des travaux et un sur la ligne écorces) et une fuite de condensats.

En matière d'impact environnemental, FEP évalue cet impact pour 2023 entre 6 et 15% des flux de rejets polluants en poussières, NOx ou SO₂ et entre 3 et 7 % des flux depuis le début 2024.

A noter que ces événements n'engendrent pas de dépassements de ces flux annuels sur 2023.

En matière d'actions correctives, la mise en œuvre de la nouvelle ligne 17KVA doit permettre une baisse des mises en sécurités de l'usine car le relais électrique doit à présent mieux fonctionner et être mieux dimensionné aux besoins de puissance de FEP. Cela semble d'ailleurs se vérifier à date.

Concernant le départ de feu sur la TAR effluents survenu le 28/03/2024, les sécurités ont fonctionné (rideau d'eau) ce qui a permis de limiter les conséquences de cet accident mais FEP a revu en conséquence la procédure de travaux par point chaud (soudure TIG) de façon à effectuer une surveillance plus longue des points chauds et mieux prévenir les envols d'étincelles.

A noter enfin un travail important mené sur la chaudière à écorces afin d'éviter les bourrages du circuit cendres.

FEP a mis en place une procédure d'alerte en cas de pic de poussière sur ses chaudières d'une durée supérieure à 20 minutes avec une information dans ce cas aux cadres d'astreinte, au service environnement et à la direction.

Enfin, l'inspection signale que cette procédure de déclaration des incidents /accidents ne doit pas être confondue avec les déclarations préalables en cas de travaux engendrant une marche anormale de l'usine (même très courte) et qui sont prévus. L'inspection considère que dans pareil cas, l'information préventive doit avoir lieu le plus tôt possible à l'ensemble des parties.

Ce genre d'évènements doit également être pris en compte dans la quantification des rejets « accidentels » du site et la caractérisation de leurs impacts.

Type de suites proposées : Sans suite